

PAULHAN, le 15 mai 2026.



COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM76

Portant sur autorisation d'occupation du domaine public : Square Raymond ARNAUD pour repas annuel du foyer rural.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,2, et 3,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la nouvelle posture Vigipirate « hiver – printemps 2026 » active à compter du 24 Décembre 2025 et maintenant l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence Attentat »,

Vu la demande de Monsieur SERT Jean-Marie président de l'association du foyer rural, d'occuper le square Raymond ARNAUD pour le repas annuel de l'association à PAULHAN 34230,

Considérant qu'il appartient au Maire en charge d'assurer le bon ordre, la sûreté, l'hygiène et la sécurité publique, et notamment de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur SERT Jean-Marie président de l'association du foyer rural, est autorisé à occuper le square Raymond ARNAUD le **30 mai 2026** pour le repas annuel de l'association à PAULHAN 34230.

ARTICLE 2 : Il appartient à l'organisateur mentionné à l'Article 1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et du lieu. Il doit notamment se conformer aux recommandations du Ministère de l'Intérieur à travers le Guide des bonnes pratiques pour la sûreté des espaces publics.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

DISPOSITIONS SPÉCIALES

La structure ainsi que la propreté du square Raymond ARNAUD devront être préservées et restituées en l'état d'origine.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La ville de Paulhan décline toute responsabilité en cas d'accident dû à une mauvaise utilisation des structures ou en cas de non-respect du présent arrêté.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques ou pour tout autre motif d'intérêt général l'accès aux sites peut être interdit partiellement ou totalement. Les usagers devront se conformer aux dispositifs (pancartes, clôtures) mis en place par la commune.

ARTICLE 5 : Diffusion

La Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT, la Police Municipale, Monsieur SERT Jean-Marie président de l'association du foyer rural, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Le Maire,
Claude VALERO**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.